

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-215

R-3904-2014

19 décembre 2014

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance des intervenants relatives aux réponses du Transporteur

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Intervenants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars (la Demande).

[2] Le 4 novembre 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-187, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement du présent dossier.

[3] Le 14 novembre 2014, des demandes de renseignements sont transmises au Transporteur.

[4] Le 25 novembre 2014, le Transporteur informe la Régie qu'il ne pourra respecter la date prévue pour répondre aux demandes de renseignements et il lui demande de reporter le délai jusqu'au 9 décembre 2014.

[5] Le même jour, le GRAME commente la demande du Transporteur en lui faisant remarquer l'impact que le report aura sur sa propre capacité à respecter le calendrier du dossier.

[6] Le 26 novembre 2014, SÉ-AQLPA propose à la Régie un calendrier de traitement du dossier, reportant le dépôt de la preuve des intervenants en janvier 2015.

[7] Le même jour, la Régie établit un nouveau calendrier de traitement du dossier dans lequel notamment, elle permet au Transporteur de répondre aux demandes de renseignements au plus tard le 9 décembre 2014. Elle fixe au 7 janvier 2015 la date de dépôt de la preuve des intervenants.

[8] Le 10 décembre 2014, le Transporteur dépose au dossier, avec une journée de retard, ses réponses aux demandes de renseignements.

[9] Le 12 décembre 2014, le GRAME demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'obliger le Transporteur à répondre dans les meilleurs délais à ses questions 1.5, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4.

[10] Le 15 décembre 2014, SÉ-AQLPA demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'obliger le Transporteur à répondre à ses questions 1-1 (a) à (f) et 1-14 (b).

[11] Le 16 décembre 2014, le Transporteur répond aux demandes d'ordonnance des intervenants.

[12] D'une part, le Transporteur répond aux questions 1-1 (a) à (f) et 1-14 (b) de SÉ-AQLPA par la pièce B-0016. D'autre part, il soutient que la demande d'ordonnance du GRAME doit être rejetée, notamment parce que les questions de l'intervenant excèdent le cadre du dossier établi par la Régie dans sa décision D-2014-187.

[13] Dans sa lettre du 18 décembre 2014, SÉ-AQLPA se déclare satisfait des réponses fournies par le Transporteur. L'intervenant retire donc sa demande d'ordonnance.

[14] Le même jour, le GRAME réitère sa demande d'ordonnance du 12 décembre 2014.

[15] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance du GRAME.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie a pris connaissance des arguments de l'intervenant, ainsi que des arguments et des précisions additionnelles du Transporteur.

[17] La Régie prend acte du désistement de SÉ-AQLPA.

[18] En ce qui à trait aux questions 1.5, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 du GRAME, la Régie juge qu'elles ne sont pas pertinentes, car elles ne respectent pas le cadre d'examen du dossier établi par la décision D-2014-187.

[19] En effet, la Régie précise à l'intervenant que les résultats dont il est fait mention au paragraphe 15 de la décision D-2014-187 et auxquels réfère le GRAME, sont les résultats des indicateurs de performance de la Stratégie de gestion de la pérennité du Transporteur, tels que l'évolution des différents taux de risque, et non les résultats composant ces

indicateurs. Ainsi, il pourrait être opportun d'obtenir des données désagrégées du Transporteur si un indicateur laissait entrevoir l'existence d'un problème, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance du GRAME obligeant le Transporteur à répondre à ses questions 1.5, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4;

PREND ACTE du désistement de SÉ-AQLPA.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.